

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association chrétienne dénommée :

L'Amandier (Ligue d'Action Multiples pour nos Aînés, Naturellement dans la Dignité, avec Intérêt, Ecoute et Respect)

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à 4 rue des lavandières, 68000 COLMAR, et pourra être déplacé par décision du conseil d'administration.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Colmar.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

Améliorer le quotidien des personnes âgées indépendantes, semi-dépendantes, dépendantes. Tous soins médicaux pourront être prodigués par des professionnels de santé dans le cadre d'une EHPAD.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Visites d'établissements. Rencontres ... Conférences, moyens audiovisuels, activités culturelles et cultuelles, œuvres de bienfaisance, favoriser les rencontres intergénérationnelles ... Elle pourra également mettre en œuvre toute autre initiative pouvant concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1) - Les dons et les legs
- 2) - Les recettes des manifestations organisées par l'association
- 3) - Le revenu des biens et valeurs de l'association
- 4) - Les subventions émanant d'organismes publics et/ou privés.
- 5) - Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Aucune cotisation ne sera exigée

1. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils sont de droits membres actifs.

2. Les membres actifs :

Pour devenir membre il suffit à toute personne physique ou morale d'adresser sa demande par courrier au conseil d'administration de l'association.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent présenter leur candidature pour siéger au conseil

d'administration.

3. Les amis de l'association :

Pour devenir amis de l'association il suffit à toute personne physique ou morale d'adresser sa demande par courrier au conseil d'administration de l'association.

Ils ont un statut consultatif et seront informés régulièrement de l'évolution de l'association. Ils ne peuvent être éligibles aux différents postes qui constituent le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par écrit au président
3. Radiation proposée par le conseil d'administration pour non-respect de l'éthique, de l'objet et/ou du but de l'association ou toute autre raison jugée suffisante, et approuvée par l'assemblée générale. Le membre concerné sera préalablement entendu. L'intéressé pourra à cette occasion se faire assister par un membre de l'association.

ARTICLE 8 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

Au minimum 15 jours à l'avance sur convocation du conseil d'administration,

Au minimum 15 jours à l'avance sur convocation du président après une proposition de 20 % des membres actifs de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit (par voie postale ou numérique).

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à une semaine.

Procédure et conditions de vote :

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes se feront à main levée sauf si le président ou 10% des membres au moins demandent le vote à bulletin secret.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration. Sur proposition du président, en début de séance, des points peuvent être rajoutés à l'ordre du jour si l'assemblée générale l'approuve.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans un registre signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre.

ARTICLE 9 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes

les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : Le conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins 3 à 12 membres.

La durée du mandat : Les membres du conseil sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le poste de Président :

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut être assisté d'un vice-président et déléguer ses pouvoirs à l'un des membres de son Conseil d'Administration.

Le poste de secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il peut être assisté par un secrétaire adjoint.

Le poste de trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous contrôle du président. Il tient ou fait tenir sous son contrôle une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses qui fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il peut être assisté par un trésorier adjoint.

Ces postes pourront être doublés en cas de besoin.

Formalités administratives :

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'effectuer ou de faire effectuer au Tribunal d'Instance les déclarations prévues par la loi, et notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements intervenus au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Les réunions du conseil d'administration.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint à la convocation envoyée huit jours avant la réunion par courrier ou courriel. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour, exception faite sur proposition du président et accord du conseil d'administration.

La présence d'au moins cinquante pour cent de membres du conseil d'administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les dites délibérations sont prises à main levée. Sur proposition d'un des membres les votes doivent être effectués au bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre.

ARTICLE 12 : Les pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds. S'il contracte un emprunt ce sera en accord avec l'assemblée générale.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Le conseil d'administration rend compte de son travail et de ses décisions à l'assemblée générale qui seule reste souveraine du fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés s'ils le souhaitent, au vu des pièces justificatives après accord du Conseil d'Administration qui fixe les remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentation.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 15) et pour la dissolution de l'association (article 16). Pour pouvoir délibérer, le quorum de l'assemblée générale extraordinaire doit être de deux tiers des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de convocation sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité renforcée de deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai maximal de trois mois.

ARTICLE 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou une autre association chrétienne.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai maximal de trois mois.

ARTICLE 17 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de deux.

ARTICLE 18 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 19 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à : Colmar

Le : 27 janvier 2013

Ils ont été signés par les membres fondateurs ci-dessous :

William CONDUCTIER

Marjorie CONDUCTIER

Josiane ENDERLE

Geneviève SAMSON

Jean-Jacques MATTERN

Muriel LUSTENBERGER

Diane YAPAPA